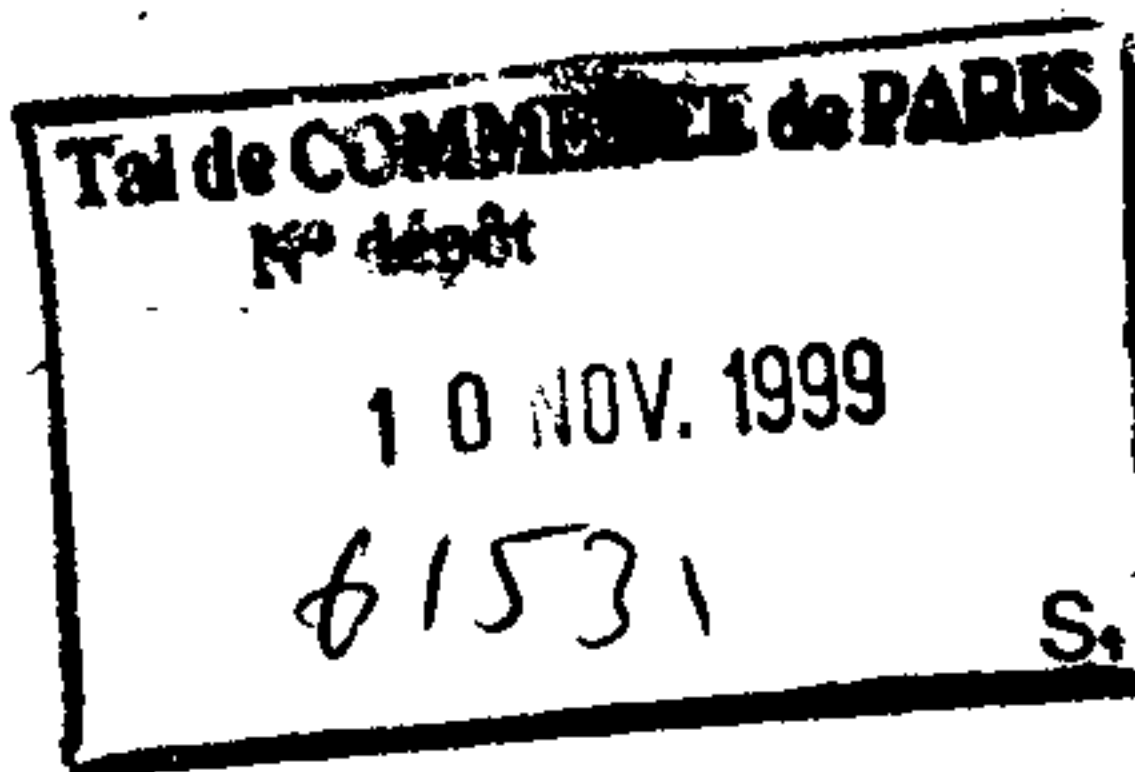


90 B 10637



A M G CULTURE COMMUNICATION"

S. au Capital de 5 000 000 Francs

Siège social : 38, rue Léon 75018 PARIS

=====

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 11 Février 1999

=====

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,
Le onze Février à quinze heures,
Les actionnaires se sont réunis au siège social sur convocation qui leur a été
faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par tous les
actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau.

Madame Micheline GAUTIER-FÉCHOZ préside la séance en qualité de
Président-Directeur-Général

Madame Catherine MOTTEAU et Monsieur Denis BAROUKI, les deux plus forts
actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur MELONIO est désigné comme secrétaire.

La présidente communique la feuille de présence aux membres du bureau.

9

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable constatent que cinq actionnaires possédant ensemble 8 996 actions sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

La présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires divers documents et notamment :

- 1) Copie des lettres de convocation des actionnaires
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée
- 3) Le rapport du Conseil d'Administration
- 4) Le texte des résolutions

Il précise que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal.

L'Assemblée lui en donne acte.

La présidente rappelle alors que l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts
- Modification de la raison sociale
- Pouvoir à la présidente pour accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité

A l'issue d'un échange de vue ne donnant pas lieu à la rédaction d'un procès-verbal, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale modifie comme suit l'article 1 des statuts :

"La Société a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé en date du 8 novembre 1988".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5

DEUXIEME RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article III est modifié comme suit :

"La Société a pour dénomination sociale :

AMG - FECHOZ"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article IV est modifié comme suit :

"Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Il est ajouté, à l'article V l'alinéa suivant :

"Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société expirera le 22 novembre 2078."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5

CINQUIEME RESOLUTION

L'article VI des statuts est supprimé. Par suite de cette suppression, la numérotation des articles est modifiée comme suit :

L'article VII	devient	article VI
L'article VIII	devient	article VII
L'article IX	devient	article VIII
L'article X	devient	article IX
L'article XI	devient	article X
L'article XII	devient	article XI
L'article XIII	devient	article XII
L'article XIV	devient	article XIII
L'article XV	devient	article XIV
L'article XVI	devient	article XV
L'article XVII	devient	article XVI
L'article XVIII	devient	article XVII
L'article XIX	devient	article XVIII
L'article XX	devient	article XIX
L'article XXI	devient	article XX
L'article XXII	devient	article XXI
L'article XXIII	devient	article XXII
L'article XXIV	devient	article XXIII
L'article XXV	devient	article XXIV
L'article XXVI	devient	article XXV
L'article XXVII	devient	article XXVI
L'article XXVIII	devient	article XXVII
L'article XXIX	devient	article XXVIII
L'article XXX	devient	article XXIX
L'article XXXI	devient	article XXX
L'article XXXII	devient	article XXXI
L'article XXXIII	devient	article XXXII
L'article XXXIV	devient	article XXXIII

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7

SIXIEME RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article VI (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de Francs. Primitivement fixé à 250 000 Francs, il a été successivement porté à 1 000 000 de Francs (un million de Francs) par une décision du 31 Juillet 1992 prise en Assemblée Générale Extraordinaire et à cinq millions de Francs (5 000 000 Francs) par une décision du 18 Décembre 1997 prise en Assemblée Générale Extraordinaire". Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article XII (nouvelle numérotation) sont supprimés.

Le treizième alinéa dudit article (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celle-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration certifié exact par le commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat dépositaire".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Les quatrième, cinquième et huitième alinéas de l'article XIII (nouvelle numérotation) sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

6

NEUVIEME RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article XV (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"La durée des fonctions des administrations est de six années".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Le premier alinéa de l'article XXIII (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"La convocation des assemblées est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, cette insertion peut être remplacée par une lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante".

Le paragraphe C dudit article XIII, consacré aux assemblées spéciales est supprimé.

Les paragraphes d et e deviennent respectivement c et d.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'article XXIX (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5

DOUZIEME RESOLUTION

L'article XXX (nouvelle numérotation) est modifié comme suit :

"Sur les bénéfices nets tels qu'ils sont définis par l'article 344 de la loi, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices diminué, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TREIZIEME RESOLUTION

Les articles anciens XXXV, XXXVI, XXXVII ainsi que les titres 7 et 8 sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATORZIEME RESOLUTION

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée donne tous pouvoirs à la présidente avec la faculté de déléguer pour accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives aux modifications décidées ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

↓

QUINZIEME RESOLUTION

Les modifications décidées par la présente assemblée ne portent pas atteinte aux dispositions essentielles du pacte social d'origine et n'entraînent pas la création d'un être moral nouveau.

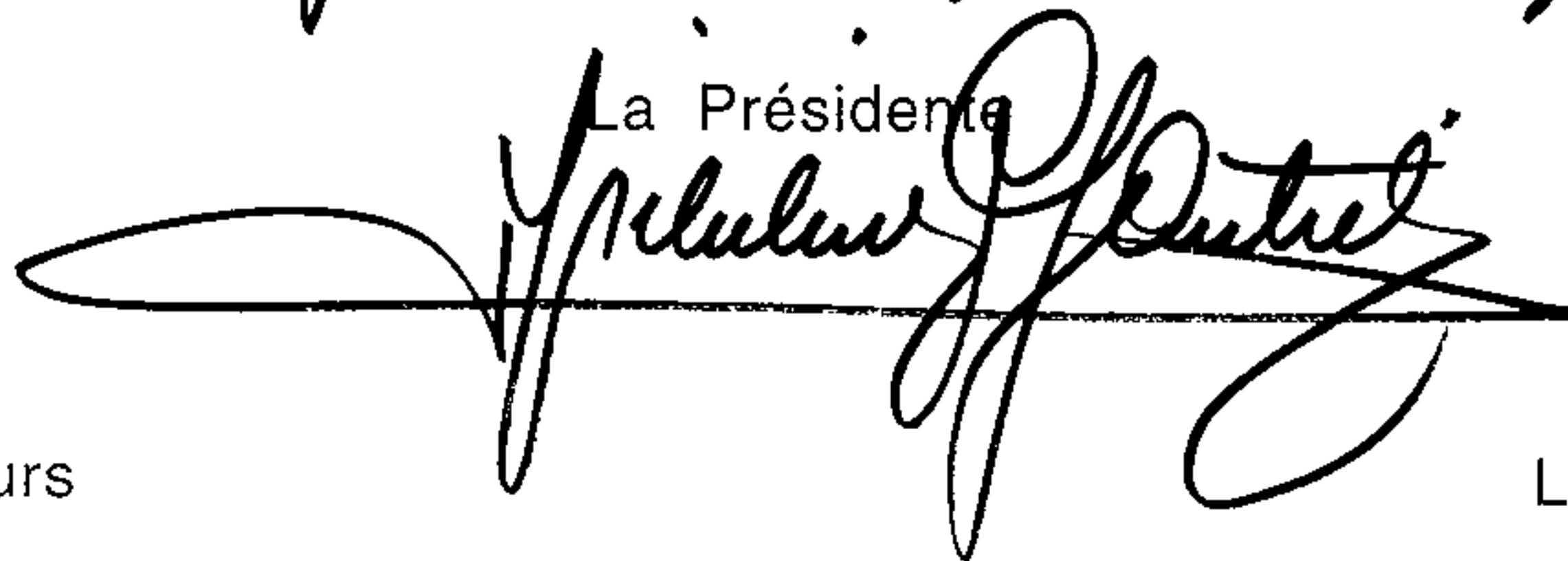
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix sept heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme à l'original

La Présidente

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the assembly.

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

"A M G - FÉCHOZ"

S.A. au Capital de 5 000 000 Francs

Siège social : 38, rue Léon 75018 PARIS

B 348 629 858

=====

STATUTS

=====

Statuts mis à jour
le 11 Février 1999

5

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

ARTICLE I - FORME

La Société a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration par acte sous seing privé le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement par prise de participation dans d'autres sociétés ou prises en location gérance de fonds de commerce ou de partie de fonds de commerce, ou par toutes autres façons :

- Toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à la culture, à la communication ou au spectacle, notamment par l'étude, le conseil, l'exécution, la maintenance et l'entretien de tous travaux ou équipements techniques, le conseil et la formation, la construction métallique, électrique, électro-mécanique, électro-acoustique, vidéo et électronique ;
- L'étude, la recherche, la mise au point, l'acquisition, la fabrication, le perfectionnement de toute marque, brevet, licence, procédé, système, secrets de fabrication, tours de mains, en relation avec l'objet social, notamment dans le domaine de la scénographie, de l'audiovisuel et du spectacle, leur mise en valeur, leur production, leur exploitation directe ou indirecte et leur aliénation ou location.
- La création, l'acquisition et l'aliénation sous toute forme, la location, la prise à bail, l'installation, la mise en valeur, l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous établissements, usines, ateliers, bureaux, dépôts et magasins susceptibles de favoriser et

5

développer l'activité de la société.

- Et plus généralement, soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, seule, en participation ou autrement, toutes entreprises, et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AMG - FÉCHOZ

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 38 Rue Léon
75018 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer en France et à l'étranger tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

4

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est de 90 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la société expirera le vingt-deux novembre deux mille soixante-dix-huit.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Apports : Capital social - Actions

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

Primitivement fixé à 250 000 Francs, il a été successivement porté à 1 000 000 de Francs (un million de Francs) par une décision du 31 Juillet 1992 prise en assemblée générale extraordinaire et à cinq millions de Francs (5 000 000 Francs) par une décision du 18 décembre 1997 prise en assemblée générale extraordinaire.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions entièrement libérées, de cinq cents Francs (500 Francs) chacune.

ARTICLE VII - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.



ARTICLE VIII - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification au tiers ou au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai de 3 mois précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société, comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé "Registre des Mouvements".



La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

ARTICLE IX - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'ils passent et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, ayants-droit ou créancier d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.



ARTICLE X - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la société.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.
- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE XI -

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelle que cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront repartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis

ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires faisant dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE XII - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, d'une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserve, bénéfice ou prime d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de 5 ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée, ou autorisée.



Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration certifié exact par le commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Le délai de souscription est, au minimum de 30 jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de 6 mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

En cas d'apports en nature, ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision en justice, à la demande du président du conseil d'administration. Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE XIII - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.



Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les articles 181 à 185 du décret du 23 Mars 1967.

Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE XIV - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti, conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 4 juillet 1966.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE XV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la période de son mandat.

5

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. La durée de leur fonction prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible, sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de la nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à la désignation d'un administrateur, à titre provisoire.

5

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification; les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XVI - ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE XVII -

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent le convoquer en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens, et même verbalement.

5

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville, sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit, avec l'accord de la majorité des administrateurs. Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur, de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président, ou d'un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE XVIII -

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

5

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XIX -

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts, et en considération de l'intérêt social.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application de l'alinéa précédent. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XX -

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui doit toujours être

une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XXI -

L'assemblée général peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jeton de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil répartit les jetons de présence entre ses membre, comme il l'entend.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue par la loi.

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions conclues directement au par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.



ARTICLE XXII -

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE XXIII -

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives cette insertion peut être remplacée par une lettre simple adressée à chaque actionnaire. Le délai entre la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, est subordonné à l'inscription des titres sur un compte ouvert au nom de l'actionnaire sur les registres de la société et à la justification de son identité.

Le délai au cours duquel l'inscription sur les registres doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'assemblée, délai que le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Les copies ou extraits des procès verbaux d'assemblée sont valablement certifiées par le président de conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou par le secrétaire de l'assemblée.

a) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Il est statué à la majorité des voix, dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts, dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée



peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

c) Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10^{me} du capital social ou 1/10^{me} des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales.

d) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec AR adressé au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXIV -

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance, est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance aux assemblées générales, de quelle que nature qu'elles soient.



Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE XXV -

Le conseil d'administration doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE XXVI -

Plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit les questions au président du conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité d'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE XXVII -

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelle que forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.



ARTICLE XXVIII -

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE XXIX - L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XXX -

Sur les bénéfices nets tels qu'ils sont définis par l'article 344 de la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être réparties à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

5

TITRE 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXXI -

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE XXXII -

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée ou en cas de dissolution anticipée, notamment par décision des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire à tout moment.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour qu'ils déterminent les pouvoirs et qu'ils exercent leurs fonctions, conformément à la loi. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXXIII -

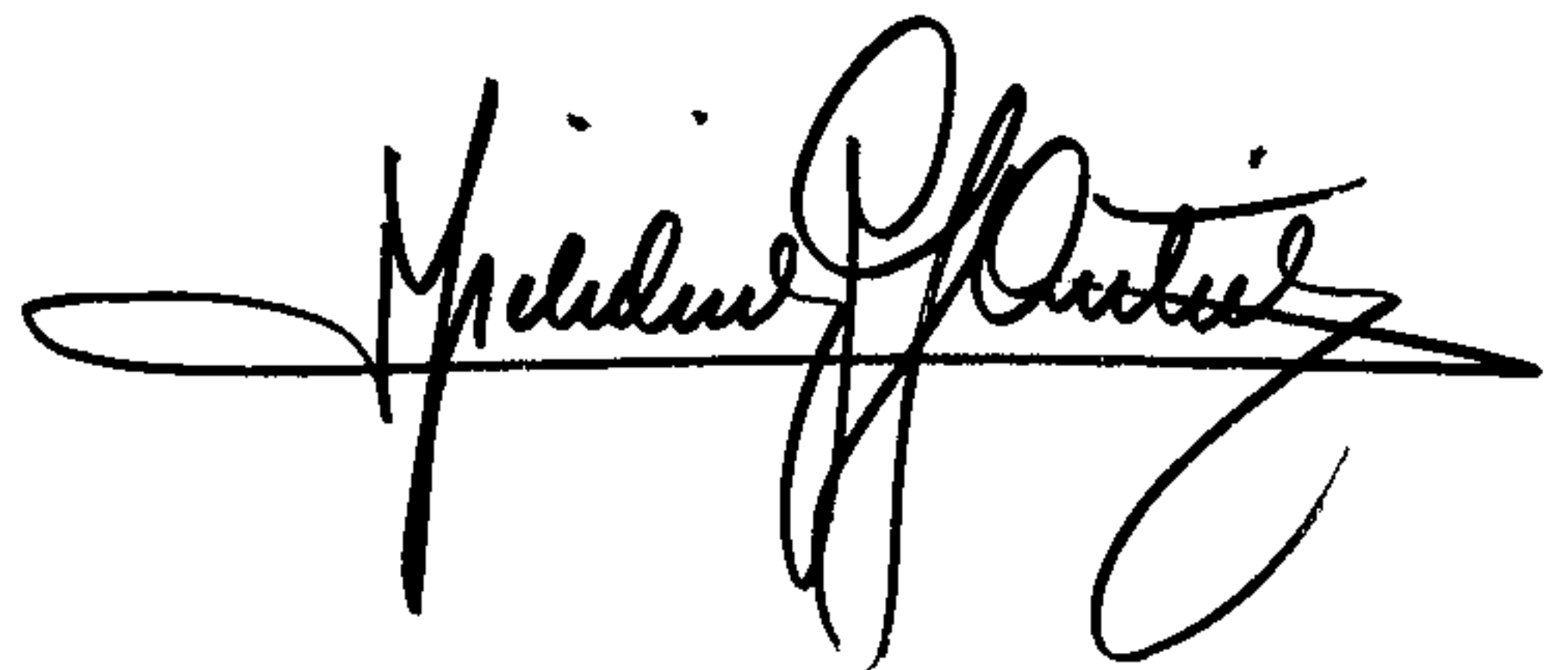
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont



soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. J. B. B.', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.